

# **BGer 8C\_148/2010 vom 17. März 2010**

Bundesgericht, 2010-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_148\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_148_2010)

FR: TF 8C\_148/2010 du 17 mars 2010

IT: TF 8C\_148/2010 del 17 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée, qui porte sur l'effet suspensif, est une décision incidente rendue dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ). Une telle décision ne peut être attaquée qu'aux conditions posées par l' art. 93 al. 1 let. a LTF , selon lequel les décisions préjudicielles et incidentes (autres que celles prévues à l' art. 92 LTF ) peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable. On peut en l'espèce se demander si cette condition est remplie du seul fait que le recourant subit provisoirement une réduction de prestations financières (cf. arrêt 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1 avec un renvoi à l'arrêt 8C\_473/2009 du 3 août 2009 consid. 4.3, in SJ 2010 I p. 37). Cette question de recevabilité sous l'angle du préjudice irréparable peut cependant demeurer ouverte, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté comme on le verra ci-après.

### **E. 2**

Dans le cas d'un recours dirigé, comme ici, contre une décision portant sur une mesure provisionnelle, seule peut être invoquée une violation des droits constitutionnels ( art. 98 LTF ), avec les exigences de motivation qui s'y rapportent ( art. 106 al. 2 LTF ). Le recourant doit indiquer quel est le droit constitutionnel prétendument violé et démontrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation (cf. à ce sujet ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88 et les arrêts cités).

### **E. 3**

Le recourant invoque tout d'abord le droit à l'égalité de traitement selon l' art. 8 Cst. Il fait valoir que les bénéficiaires du revenu d'insertion sont moins bien traités que les débiteurs faisant l'objet de poursuites et pour lesquels un minimum vital absolu est garanti par l' art. 93 LP . Cette simple affirmation ne satisfait toutefois pas aux exigences de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF .

### **E. 4**

Le recourant soutient ensuite que le premier juge a fait preuve d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et de discrimination à son égard ( art. 8 al. 2 Cst. ) dans la pesée des intérêts à laquelle il a procédé. Selon lui, vu le montant litigieux (1'665 fr.), son intérêt à percevoir pendant la procédure un revenu d'insertion non réduit devait l'emporter sur l'intérêt de l'État à se prémunir contre le risque d'insolvabilité du débiteur en cas de restitution du trop perçu. Par cette critique, le recourant n'établit cependant pas en quoi l'appréciation du premier juge serait arbitraire (sur cette notion, voir p. ex. ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5). Il se contente d'opposer son appréciation à celle de l'autorité cantonale, ce qui n'est pas non plus suffisant au regard de l' art. 106 al. 2 LTF .

### **E. 5.1**

Le recourant soutient enfin que la décision attaquée viole son droit à des conditions minimales d'existence ( art. 12 Cst. ).

### **E. 5.2**

Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base ( ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123).

### **E. 5.3**

L'action sociale cantonale vaudoise comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV]; RSV 850.051). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est allouée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins spécifiques personnels importants (art. 34 LASV).

### **E. 5.4**

En l'espèce, les premiers juges considèrent, en se référant à la pratique cantonale, que seule la part correspondant à 75 pour cent du forfait représente un minimum absolu (noyau intangible) destiné à couvrir les besoins essentiels, notamment la nourriture, les vêtements et la santé. Le recourant n'expose pas en quoi la réduction du montant des prestations, pour une durée limitée, le mettrait concrètement dans une situation qui porterait atteinte à son droit constitutionnel garantissant des conditions minimales d'existence. Sur ce point, il n'y a pas de motif de remettre en cause ce jugement attaqué.

### **E. 6**

S'agissant des autres griefs soulevés par le recourant (notamment la violation du droit d'être entendu par le Service de l'emploi), ils relèvent de la décision finale à rendre par le tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu de les examiner à ce stade.

### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté selon la procédure de l' art. 109 al. 1 LTF . Les conclusions du recourant apparaissant dénuées de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire, en tant qu'elle vise l'exemption des frais de justice, doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.